

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAONE

COMMUNE DE VILLEPAROIS

A R R E T M U N I C I P A L N ° 4 . 2 0 2 3
D u 3 0 / 0 8 / 2 0 2 3
R o u t e D é p a r t e m e n t a l e / R u e
d e s S o u r c e s
Mesures de restriction de la circulation pour réalisation
de travaux d'aménagement et de sécurité

LE MAIRE DE VILLEPAROIS,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par l'arrêté du 10 avril 2009 ;

Vu la demande de l'entreprise COLAS en date du 30/08/2023 pour des travaux d'aménagement et de sécurité, rue des Sources,

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou des personnes chargées de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

A R R E T E

ARTICLE 1 : A partir du jeudi 01/09/2023 et pour une durée de 30 jours calendaires, la circulation rue des Sources sera réglementée comme suit :

- Restriction : sur section courante, dans les 2 sens de circulation.
- Circulation alternée : manuellement ou par feux tricolores
- Restriction de chaussée : empiètement sur chaussée
- Interdiction de stationner pour les véhicules légers et les poids lourds
- Vitesse limitée à 30 km : h

ARTICLE 3 : La signalisation de restriction ainsi que la protection du chantier seront conformes aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

Elles seront réalisées et placées sous la responsabilité de l'entreprise COLAS.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de **VILLEPAROIS**

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de BESANÇON dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 : MM. le Maire de Villeparois, le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de la Haute Saône, le directeur des services techniques et des transports du Département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Entreprise COLAS rue de l'industrie 70 000 VESOUL
- DSTT, 4A rue de l'industrie, 70000 Vesoul cedex
- SDIS 70, 4 rue Lucie et Raymond Aubrac, BP 40 005, 70 001 Vesoul Cedex
- CAV, service collecte, transports publics et scolaires, 9 rue des Casernes - 70000 VESOUL
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie,

A Villeparois, le 30/08/2023

Le Maire,



Michel BOURGEOIS